



RECOMMANDATION AMF
DOC-2018-12

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF



RAPPORT FINANCIER ANNUEL - ETATS FINANCIERS 2018 ET TRAVAUX DE REVUE DES ETATS FINANCIERS 2016-2017

Textes de référence / article 223-1 du règlement général de l'AMF

L'AMF, comme l'ESMA ou d'autres régulateurs, identifie avant chaque clôture annuelle les sujets comptables et financiers qui paraissent importants pour alerter les sociétés cotées, y compris leurs comités d'audit, et leurs commissaires aux comptes. L'AMF contribue ainsi à la protection de l'épargne et à une bonne information des investisseurs à travers la présentation d'une information comptable et financière de qualité.

En revanche, la mission d'élaboration et d'interprétation des normes comptables internationales est du ressort exclusif de l'IASB et du comité d'interprétation des normes internationales – l'IFRS IC.

Ces recommandations s'adressent principalement aux sociétés préparant des états financiers selon le référentiel IFRS en vertu du règlement IAS n° 1606/2002 de l'Union Européenne.

Certaines des recommandations ci-après invitent les sociétés à fournir des descriptions ou des explications dans leurs états financiers. S'agissant d'aspects particuliers des normes, les thèmes traités ne trouveront pas à s'appliquer à toutes les sociétés et le niveau de détail des informations fournies devra également être adapté selon l'importance relative du sujet.

L'ESMA a identifié au niveau européen des priorités communes¹ qui concernent les normes entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 (IFRS 15 - *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* et IFRS 9 – *Instruments financiers*) et au 1^{er} janvier 2019 (IFRS 16 – *Contrats de location*) ainsi que des éléments liés à l'information financière plus généralement (performance extra financière et indicateurs alternatifs de performance).

Les recommandations AMF sont cohérentes avec celles de l'ESMA. Des références au document ESMA sont faites afin de faciliter le lien entre les deux documents. Dans certains cas, l'AMF a adapté les sujets au contexte spécifique français. L'AMF a également davantage développé la partie sur les contrats de location, notamment dans le contexte des premiers états financiers intermédiaires publiés appliquant IFRS 16.

L'ESMA et AMF ne développent pas de recommandations relatives à l'application à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'interprétation IFRIC 23 – *Positions fiscales incertaines*. L'AMF note toutefois que l'application de ce texte nécessite des travaux de la part des sociétés avec des impacts potentiellement significatifs (en termes d'évaluation, de classement et d'informations en annexe).

Par ailleurs, comme mentionné dans les précédentes recommandations ESMA et AMF, depuis le vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union Européenne, la procédure de sortie est susceptible d'avoir à terme des conséquences financières qui seront à communiquer au marché. L'AMF invite les sociétés potentiellement concernées à communiquer au marché les risques, les stratégies mises en œuvre, les expositions et, lorsque connus, les impacts (dépréciations, restructurations, impôts, etc.).

¹ [ESMA Public Statement – European common enforcement priorities for 2018 annual financial reports –ESMA32-63-503](#)

Enfin, l'AMF et l'ESMA soulignent que la qualification de l'Argentine en pays hyperinflationniste selon les IFRS à compter du 1er juillet 2018 aura des conséquences comptables et financières à présenter dans les états financiers et dans la communication financière par les sociétés significativement exposées à ce pays.

Travaux de revue des états financiers par l'AMF

L'AMF présente des éléments statistiques et explicatifs relatifs aux travaux effectués sur les états financiers des sociétés cotées entre octobre 2017 et septembre 2018.

L'AMF est à la disposition des sociétés cotées et de leurs commissaires aux comptes afin d'échanger sur tout sujet de communication financière et particulièrement d'application des IFRS, y compris en amont de la publication des états financiers.

Publication d'une table des matières des recommandations comptables de l'AMF

L'AMF a publié en juillet 2018 une table des matières² qui reprend l'ensemble de ses recommandations d'arrêté des états financiers en IFRS (2006 à 2017). Ce document facilite l'accès aux recommandations antérieures à travers un contenu clair permettant d'effectuer des recherches simplifiées par thématiques.

² [Recommandation AMF – DOC-2018-06 - Table des matières des recommandations d'arrêté des comptes applicables au 1^{er} janvier 2018](#)

1	TRAVAUX DE L'AMF EN MATIERE DE REVUE DES ETATS FINANCIERS	4
1.1	Revue a posteriori des états financiers	4
1.1.1	Sélection des émetteurs revus au programme de travail 2018 de la Direction des Affaires Comptables et type de revue	4
1.1.2	Recommandations et points d'amélioration adressés aux sociétés	4
1.2	Revue d'états financiers dans des prospectus d'introduction en bourse	6
1.3	Autres prospectus	7
1.3.1	Informations pro forma	7
1.4	Revue en amont d'un traitement comptable, échanges avec les émetteurs	7
1.5	Sujet particulier : nouveaux rapports des commissaires aux comptes	8
2	IMPORTANCE D'UNE INFORMATION PERTINENTE ET PROPORTIONNEE	8
3	IFRS 15 - PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES TIRES DE CONTRATS CONCLUS AVEC DES CLIENTS	9
3.1	Informations relatives à la transition	9
3.2	Quelques éléments d'analyse spécifiques	10
3.2.1	Identification des obligations de prestation et comptabilisation du chiffre d'affaires	10
3.2.2	Allocation du prix aux différentes obligations de prestation	10
3.2.3	Analyse agent-principal	10
3.3	Informations en annexe	11
3.3.1	Principes comptables, jugements et estimations	11
3.3.2	Actifs et passifs sur contrat	12
3.3.3	Ventilation du chiffre d'affaires	12
3.3.4	Prix de transaction affecté aux obligations de prestation qui restent à remplir	12
4	IFRS 9 – INSTRUMENTS FINANCIERS	13
4.1	Informations relatives à la transition	13
4.2	Nouvelles informations en annexe relatives aux opérations de couverture	14
4.3	Modèle de dépréciation d'IFRS 9	14
4.3.1	Variation significative du risque de crédit	14
4.3.2	Informations prospectives prises en compte dans la détermination des pertes attendues à maturité	15
4.3.3	Rapprochements à fournir entre les soldes d'ouverture et de clôture	15
4.4	Classement et évaluation des actifs financiers	15
4.5	Éléments spécifiques aux activités d'assurance	16
4.6	Présentation des produits d'intérêts au compte de résultat	16
5	IFRS 16 – CONTRATS DE LOCATION	17
5.1	Points d'attention de la norme	17
5.1.1	Détermination de la durée des contrats de location	17
5.1.2	Taux d'actualisation	17
5.2	Impôts différés et exemption IAS 12	18
5.3	Informations sur la transition	18
5.3.1	Informations à communiquer au marché	18
5.3.2	Dispositions transitoires : quelques précisions	19
5.4	Premiers états financiers intermédiaires publiés appliquant IFRS 16	20
6	ELEMENTS RELATIFS A D'AUTRES PARTIES DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL	20
6.1	Informations extra-financières	20
6.1.1	Questions environnementales	21
6.1.2	Cas d'absence de politique sur un risque significatif identifié	21
6.1.3	Communication et sélection d'indicateurs clés de performance (ci-après « KPI »)	22
6.2	Indicateurs alternatifs de performance	22

1. TRAVAUX DE L'AMF EN MATIERE DE REVUE DES ETATS FINANCIERS

1.1 Revue a posteriori des états financiers

L'AMF présente une synthèse de ses travaux de revue des états financiers. Les informations portent sur les revues effectuées entre octobre 2017 et septembre 2018 et les principaux thèmes ayant donné lieu à des travaux et commentaires de l'AMF. Il existe un continuum entre les revues des rapports financiers réalisées par le régulateur de marché, permettant d'identifier des difficultés dans l'application de normes comptables, et la sélection des thématiques développées dans les recommandations de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes.

Les revues des aspects comptables par les services de l'AMF entre octobre 2017 et septembre 2018 ont porté sur 80 émetteurs, 68 documents de référence et 12 rapports financiers annuels.

1.1.1 Sélection des émetteurs revus au programme de travail 2018 de la Direction des Affaires Comptables et type de revue

Chaque année, l'AMF sélectionne un panel d'émetteurs dont les états financiers seront revus selon trois critères : les risques, la rotation et une sélection aléatoire, en conformité avec les principes de l'ESMA sur le contrôle de l'information financière :

- Dans son analyse de risques, l'AMF considère notamment des critères de marché (capitalisation ou flottant et leur évolution par exemple), des indicateurs financiers (ratios, évolution des chiffres clés, opérations financières ou de marché) mais également des critères plus généraux (problématiques sectorielles par exemple).
- L'approche par rotation permet de s'assurer que les états financiers des émetteurs d'un compartiment donné soient revus au moins une fois sur une période donnée.
- Enfin, l'approche de sélection aléatoire, est retenue pour les sociétés du compartiment C d'Euronext, plus nombreuses et de capitalisation plus faible, et les émetteurs uniquement obligataires.

Pour les sociétés sélectionnées en 2018, 81 % (67 % en 2017) des émetteurs ont été sélectionnés sur un critère de risques, 13 % (17 % en 2017) sur le critère de rotation et 6 % (16 % en 2017) aléatoirement. La hausse de sélection par les risques sur cet exercice s'explique principalement par l'ajout de sociétés ayant prévu des opérations de marché majeures.

L'AMF inclut également des revues ciblées complémentaires de quelques émetteurs, portant sur un ou des thèmes spécifiques, en fonction de l'actualité ou des problématiques rencontrées.

En 2018, pour 79 % des sociétés sélectionnées sur la période des revues complètes ont été réalisées (i.e. portant sur l'ensemble des états financiers de l'émetteur), contre 75 % lors de la période précédente. Les revues ciblées ont porté principalement sur l'application anticipée des nouvelles normes, des opérations ou des suivis d'opérations significatives de prise ou perte de contrôle et des restructurations financières.

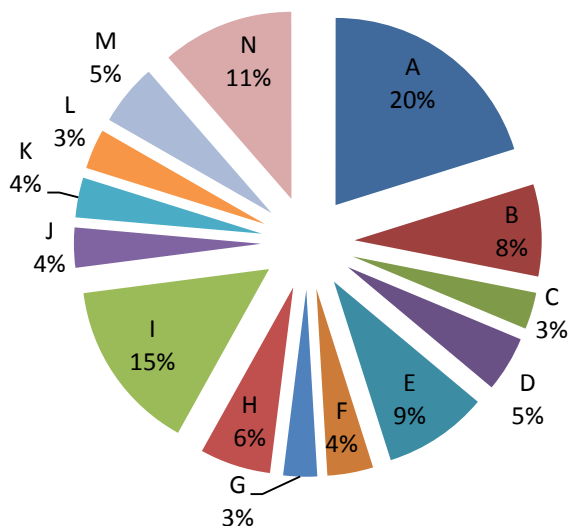
1.1.2 Recommandations et points d'amélioration adressés aux sociétés

Dans ses courriers de fin de contrôle, l'AMF émet des recommandations et des points d'amélioration. Les recommandations effectuées font systématiquement l'objet d'un suivi à l'occasion de la clôture annuelle suivante. Les points d'amélioration couvrent généralement des sujets qui seront pertinents s'ils tendaient à s'accroître de manière significative à l'avenir ou des sujets moins majeurs au contexte de la clôture revue.

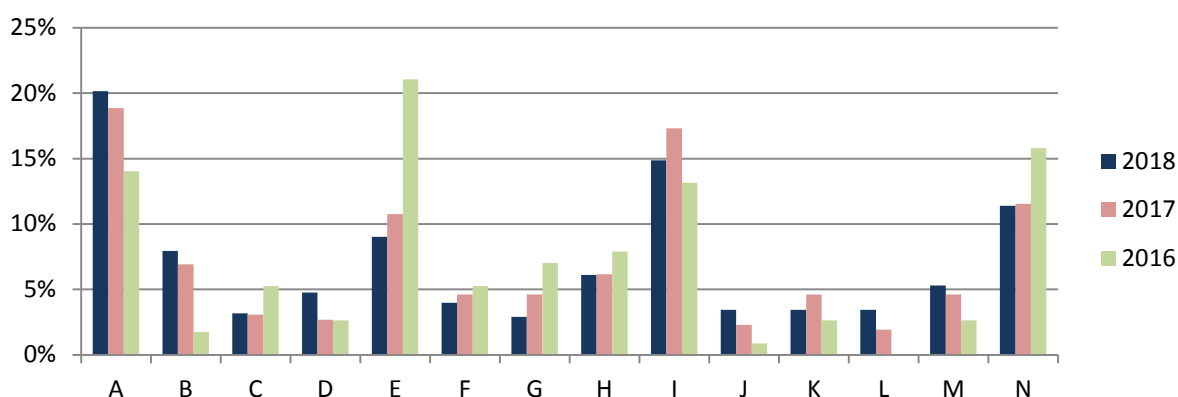
76 % des revues finalisées sur la période étudiée (octobre 2017-septembre 2018) ont conduit à l'émission de recommandations et points d'amélioration adressés à la société (87 % lors de la période précédente). Près d'un quart des revues n'ont conduit à aucune action spécifique (13 % l'an passé).

Le nombre moyen de recommandations et points d'amélioration par revue est de 5,6 sur la période, en hausse comparé à la période précédente (2,8 lors de la période précédente), reflétant l'émission d'une proportion plus importante de points d'amélioration et une hausse du nombre de sociétés revues compte tenu des risques identifiés sur ces dernières.

Répartition par thèmes des recommandations et points d'amélioration



Evolution de la répartition des thèmes de recommandations et points d'amélioration sur les trois dernières périodes



A : Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 8)	H : Secteurs opérationnels (IFRS 8)
B : Tableau de flux de trésorerie (IAS 7)	I : Instruments financiers et juste valeur (IAS 32, IAS 39, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 13)
C : Consolidation des entreprises associées (IAS 27, IAS 28, IFRS 10, IFRS 11, IFRS 12)	J : Paiements en actions, avantages du personnel (IFRS 2, IAS 19)
D : Regroupements d'entreprises (IFRS 3)	K : Provisions (IAS 37)
E : Test de dépréciation (IAS 36)	L : Résultat par action (IAS 33)
F : Impôts (IAS 12)	M : Produits de l'activité (IAS 18, IAS 11, IFRS 15)
G : Actifs détenus en vue de la vente et abandons d'activités (IFRS 5)	N : Autres (IAS 21, IAS 2, IAS 24, IFRS 16, IAS 38, IAS 20, IAS 16)

Les thèmes de recommandations et points d'amélioration les plus récurrents pour 2017-2018 sont globalement dans la continuité de ceux de 2016-2017 :

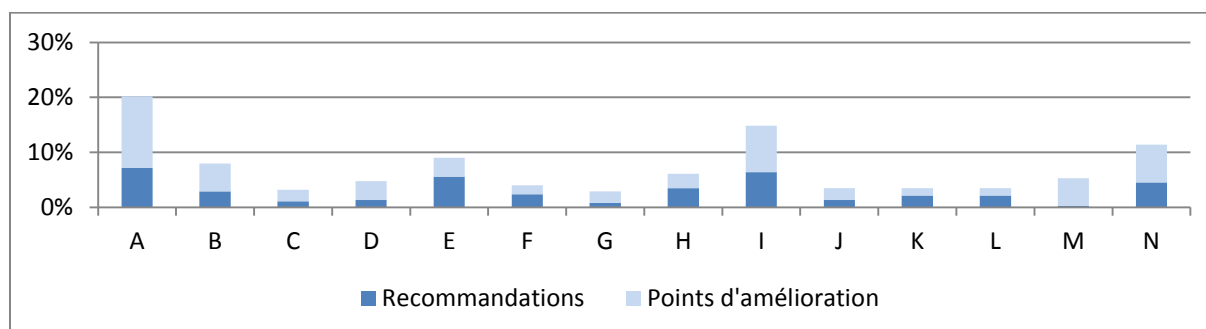
- En ce qui concerne la présentation des états financiers (20 %), les principales recommandations et points d'amélioration de l'AMF ont porté sur la clarté des libellés des agrégats financiers présentés

dans le compte de résultat au regard des compléments apportés en 2016 par IAS 1.85A sur les sous-totaux (notamment montants comptabilisés et évalués selon les IFRS, cohérence dans le temps, clarté des libellés). On note également le sujet de la distinction opérée entre les éléments opérationnels considérés comme courant et non courant où l'AMF considère qu'un élément structurellement récurrent comme un amortissement d'actif, y compris lorsqu'il est lié à la réévaluation d'un actif dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, ne peut être qualifié de non courant.

- Sur le tableau de flux de trésorerie (8 %), les principaux commentaires ont porté sur l'importance de renvois vers les notes annexes afin de permettre aux lecteurs de comprendre les principaux mouvements de ce tableau et l'application de l'amendement d'IAS 7 demandant une réconciliation entre le tableau de flux et l'évolution de l'endettement.
- Les recommandations et points d'amélioration liés aux instruments financiers (15 %) concernent plus particulièrement la description des principales caractéristiques de certains instruments et lorsqu'ils sont valorisés à la juste valeur les hypothèses clés de valorisation utilisées.
- On notera un volume croissant des recommandations et points d'amélioration relatifs au résultat par action, qui sont notamment liées aux dispositions d'IAS 33.52-53 sur la prise en compte des actions dont l'émission est conditionnelle si elles sont dilutives dans le calcul du résultat par action dilué.

Répartition des recommandations et points d'amélioration émis sur la période 2017-2018

Ce graphique illustre la ventilation entre les recommandations et les points d'amélioration sur la période 2017-2018.



Concernant la présentation des états financiers, la grande majorité des commentaires de l'AMF sont des points d'amélioration du fait du manque de dispositions prescriptives détaillées d'IAS 1 sur ces sujets et des discussions qui commencent à l'IASB sur la présentation de la performance. De même, en ce qui concerne la comptabilisation du chiffre d'affaires, les commentaires de l'AMF sont des points d'amélioration puisque ces revues ont été effectuées juste avant la transition à IFRS 15.

1.2 Revue d'états financiers dans des prospectus d'introduction en bourse

Les comptes de 23 sociétés ont été revus dans le cadre de prospectus d'introduction en bourse entre octobre 2017 et septembre 2018.

Comptes revus dans le cadre de prospectus d'introduction en bourse			
	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Total	24	24	23
Dont normes IFRS	17	18	(1) 15
Dont normes françaises	7	6	8

(1) 10 Euronext et 5 Euronext Growth

Ces 23 revues ont donné lieu aux demandes suivantes :

- 10 modifications des états financiers avant leur publication ;
- 4 insertions, au sein du prospectus, d'une note complémentaire aux états financiers ;

- 18 compléments apportés au sein du prospectus, relatifs à des sujets mentionnés dans les états financiers ;
- 14 recommandations spécifiques pour les prochains états financiers.

Les principaux sujets étaient liés à l'ajout d'un élément majeur pour le lecteur comme une information sur l'impact significatif de la norme IFRS 15, l'échéancier des dettes financières significatives ou le traitement des frais de recherche et développement.

Dans le cadre des prospectus d'introduction en bourse, il est rappelé que la revue des états financiers par l'AMF ne peut avoir lieu avant que les états financiers aient été arrêtés par l'organe compétent de la société (Conseil d'Administration, Directoire) et que les diligences d'audit soient finalisées ou quasi finalisées. Si, dans le cadre des travaux sur le prospectus, les états financiers sont modifiés, ceux-ci doivent faire l'objet d'un nouvel arrêté par l'organe compétent.

1.3 Autres prospectus

1.3.1 Informations pro forma

L'AMF revoit également l'information financière pro forma présentée dans le cadre de document d'information à l'occasion de fusion/absorption, ou de prospectus d'émission de titres de capital ou obligataires refinançant une acquisition significative.

Sur la période étudiée, l'AMF a revu 8 documents d'information ou prospectus contenant des informations pro forma.

Même s'il ne s'agit pas *stricto sensu* d'états financiers en IFRS, ces informations financières pro forma sont construites sur la base des principes IFRS, qui seront par la suite utilisés dans les états financiers consolidés de l'émetteur. A ce titre, l'AMF porte une attention particulière sur les traitements comptables appliqués dans ces informations.

L'AMF rappelle que l'information pro forma ne peut pas refléter de transactions non directement liées aux opérations que l'émetteur est en train de retraiter dans ladite information pro forma (restructuration par exemple).

L'AMF attire également l'attention des sociétés sur l'importance de présenter dans les notes explicatives les hypothèses retenues pour le classement des dettes financières du fait des éventuelles clauses de changement de contrôle.

Par ailleurs, l'AMF rappelle qu'en application des questions-réponses de l'ESMA³, tout émetteur qui souhaite volontairement produire une information pro forma dans un document de référence ou un prospectus doit également inclure un rapport de ses commissaires aux comptes sur ces informations. Ce cas se rencontre notamment dans les prospectus obligataires.

1.4 Revue en amont d'un traitement comptable, échanges avec les émetteurs

L'AMF a échangé en 2017, comme en 2016, avec cinq sociétés sur une analyse comptable en amont de la publication des comptes. Les principaux sujets traités ont, entre autres, porté sur l'application des textes relatifs à la consolidation (prise de contrôle ou perte de contrôle), mais également l'application à venir d'IFRS 15.

Par ailleurs, l'AMF organise au premier trimestre de chaque année, des réunions avec un certain nombre de sociétés du compartiment A, dont le principal objectif est d'évoquer les questions liées aux problématiques comptables structurantes de la clôture.

³ [Esma - Questions and Answers – Prospectuses \(28^e édition\)](#)

L'AMF rencontre également certaines sociétés du compartiment A à l'automne 2018 dans la perspective de la mise en œuvre de la norme IFRS 16 afin d'échanger sur les effets attendus, les problématiques et principes comptables majeurs retenus, ainsi que les projets de communication financière des sociétés sur ce sujet.

1.5 Sujet particulier : nouveaux rapports des commissaires aux comptes

En dehors de quelques clôtures décalées, les états financiers revus par l'AMF sur la période ont été les premiers états financiers pour lesquels les commissaires aux comptes ont dû mettre en œuvre les nouvelles obligations en matière de rapport, issues de la Directive européenne et du Règlement européen Audit.

Le format et le contenu du rapport d'audit sur les comptes consolidés et les comptes sociaux de toutes les sociétés cotées sur un marché réglementé ont évolué, avec notamment l'inclusion des principaux risques d'audit.

Les comités d'audit de ces mêmes sociétés ont également un nouveau rapport de leurs commissaires aux comptes, exposant les résultats du contrôle légal, l'étendue de ce contrôle et des éléments sur les conditions de réalisation de ce contrôle.

Dans le cadre de ses revues, l'AMF prend connaissance des principaux risques d'audit mentionnés dans le rapport au regard, entre autres, des jugements clés et sources majeures d'estimations communiqués par la société.

L'AMF a demandé à quelques sociétés une copie du rapport des commissaires aux comptes au comité d'audit, comme la loi le lui permet. La lecture de ces rapports a permis d'éclairer utilement sa compréhension des états financiers. L'AMF continuera à demander ce rapport, lorsque cela lui paraît utile lors de ses revues.

2. IMPORTANCE D'UNE INFORMATION PERTINENTE ET PROPORTIONNEE

Dans le contexte de mise en œuvre de nouvelles normes majeures, la question de la présentation, lisibilité et pertinence des états financiers reste un sujet important pour les régulateurs, et en particulier l'AMF.

De son côté, l'IASB continue de travailler sur l'amélioration de la communication financière et des états financiers avec son projet *Better Communication in Financial Reporting*. Il a publié fin d'année 2017, deux documents utiles aux sociétés qui souhaitent poursuivre leurs réflexions sur ce sujet : un *Practice Statement*⁴ sur la matérialité et des *case study*⁵ montrant des exemples réels d'actions permettant d'accroître la lisibilité des états financiers (ex : notes plus spécifiques, plus comparables, mieux formatées, etc.).

Par ailleurs, il est important de continuer à travailler sur l'application du principe de matérialité, notamment dans le cadre de la mise en place des nouvelles normes afin de s'interroger sur les informations non significatives à supprimer et les éléments nécessitant des développements plus spécifiques.

En 2018, l'AMF a effectué un suivi de l'application de son guide sur la pertinence, la cohérence et la lisibilité des annexes aux états financiers⁶ publié en 2015 par les sociétés du CAC 40 et Next 20. Il en ressort que :

- 35 % ont adopté une nouvelle organisation des principes comptables permettant de présenter ensemble le principe et les données financières afférentes ;
- 20 % ont mis en œuvre une approche plus visuelle intégrant la présentation de graphiques ;
- 54 % ont réorganisé les notes des états financiers afin de grouper des sujets (ex : note sur le BFR, partie générale sur le financement, etc.).

Recommandation

L'AMF salue les démarches entreprises par un nombre croissant de sociétés en matière d'amélioration de la lisibilité et de la pertinence de leurs états financiers, et encourage les sociétés à poursuivre leurs réflexions en la matière, avec l'aide des publications IASB et AMF.

⁴ [IASB - Making Materiality Judgments : Practice Statement 2](#)

⁵ [IASB - Better Communication in Financial Reporting](#)

⁶ [AMF - Guide sur la pertinence, la cohérence et la lisibilité des états financiers](#)

Dans cette démarche, l'AMF insiste sur la cohérence nécessaire lors de la détermination du niveau de détail adopté sur chaque sujet, entre les autres éléments de la communication financière et les états financiers mais également au sein des états financiers.

Par exemple, un sujet mentionné comme un évènement majeur ou un jugement clé de la société, dans les états financiers ou un communiqué de la société, fera logiquement l'objet de développements complémentaires au sein de l'annexe sous les différents angles comptables nécessaires (impact, sensibilité, analyse effectuée, etc.). De même lorsqu'un sujet est spécifié comme un point clé de l'audit dans le rapport des commissaires aux comptes et qu'il porte sur des chiffres ou agrégats des états financiers, celui-ci aura fait préalablement l'objet de développements spécifiques en annexe, par exemple au titre des jugements clés.

3. IFRS 15 - PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES TIRES DE CONTRATS CONCLUS AVEC DES CLIENTS

La norme IFRS 15 – *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* est applicable à tous les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Même pour les sociétés n'ayant pas d'impact ou des impacts non significatifs lors de la transition, IFRS 15 modifie ou précise les notions et principes de base de la reconnaissance du chiffre d'affaires, les dispositions à suivre pour la comptabilisation des coûts liés aux obligations de prestations et les informations à communiquer en annexe. Ainsi, il est important que toutes les sociétés s'approprient ces nouvelles dispositions et approches.

3.1 Informations relatives à la transition

Sur la base des informations fournies au titre de la transition à IFRS 15 dans les états financiers intermédiaires au 30 juin 2018 des sociétés du CAC 40⁷, il ressort les éléments suivants :

- 82 % ont précisé la méthode de transition retenue (56 % a opté pour la méthode rétrospective complète) ;
- Toutes les sociétés ayant opté pour la méthode rétrospective simplifiée et ayant des impacts significatifs ont présenté, comme requis par la norme, des informations chiffrées au titre de l'exercice 2018 calculées selon les dispositions des normes IAS 11 et IAS 18 (cette information est clé car elle permet aux utilisateurs de comprendre l'impact de la norme sur les tendances en l'absence de retraitement de la période comparative) ;
- La quasi-totalité de l'échantillon ayant opté pour la méthode rétrospective complète a présenté une réconciliation du compte de résultat et du bilan entre les données comparatives publiées et celles retraitées IFRS 15. Les autres ont indiqué que l'impact de transition était non significatif ;
- 21 % indiquent être significativement impactés par IFRS 15 (secteurs des télécoms, de l'aéronautique, des logiciels et services) ;
- 42 % présentent les impacts chiffrés d'IFRS 15 en expliquant les changements intervenus par sujet.

L'AMF salue la présentation des méthodes de transition et des éléments requis en cas d'utilisation de la méthode rétrospective simplifiée par l'ensemble de l'échantillon.

Recommandation

L'AMF recommande de présenter dans les états financiers annuels 2018 l'ensemble des éléments spécifiques et utiles aux lecteurs au titre de la transition à IFRS 15. Dans ce cadre, l'AMF souligne l'importance de :

- **distinguer les impacts significatifs par sujet (identification des obligations de prestation distinctes, mode de comptabilisation du chiffre d'affaires, reclassements bilanciaux, etc.) et fournir pour chacun des informations qualitatives et quantitatives.**
- **expliquer en annexes les raisons de l'absence d'impact significatif par exemple lorsque les autres acteurs du même secteur ont des effets significatifs.**

Cf. ESMA ECEP page 2 Application of IFRS 15 par. 2 & Identification and satisfaction of performance obligation par. 1

⁷ hors institutions financières et sociétés en clôture décalée n'appliquant pas encore IFRS 15.

3.2 Quelques éléments d'analyse spécifiques

L'AMF a relevé quelques points d'attention sans préjuger d'autres points spécifiques qui feront l'objet d'une attention particulière pour les sociétés significativement impactées (traitement des rémunérations variables, rythme de reconnaissance du revenu comptabilisé progressivement, coûts d'obtention des contrats, etc.).

3.2.1 Identification des obligations de prestation et comptabilisation du chiffre d'affaires

IFRS 15.35 précise qu'une obligation de prestation est remplie et comptabilisée progressivement si au moins l'un des trois critères énoncés par ce paragraphe est rempli. Le critère (c) mentionne en particulier que « la prestation ne crée pas un actif que l'entité pourrait utiliser autrement et l'entité a un droit exécutoire à un paiement au titre de la prestation effectuée jusqu'à la date considérée ».

En mars 2018, l'IFRS IC a publié trois décisions⁸ spécifiques relatives à l'identification des obligations de prestation (paragraphe 22 à 30 de la norme et bases de conclusions afférentes) et de l'application des critères du paragraphe 35 (et notamment (c)). L'AMF souligne l'utilité pédagogique de ces décisions de l'IFRS IC qui peuvent aider à identifier les questions à se poser et le raisonnement à suivre lors de la détermination de l'existence ou non d'obligations de prestation distinctes et de la manière dont celles-ci sont remplies, même si elles concernent des cas particuliers.

3.2.2 Allocation du prix aux différentes obligations de prestation

En cas d'identification de plusieurs obligations de prestation dans un contrat, IFRS 15.76 demande de répartir le prix de transaction du contrat entre toutes les obligations de prestation identifiées en proportion de leurs prix de vente spécifiques (i.e. leur prix si elles avaient été vendues séparément, IFRS 15.77). Cette analyse est particulièrement importante lorsque les différentes obligations de prestation ont des rythmes de comptabilisation du chiffre d'affaires significativement différents.

Rappel de texte :

L'AMF rappelle que si le prix de vente spécifique des différentes obligations de prestation identifiées au sein d'un contrat ne peut être observé directement, la société doit l'estimer afin de refléter le montant de contrepartie auquel elle s'attend à avoir droit en échange de la fourniture des biens ou des services (IFRS 15.73). Pour ce faire, la société maximise l'utilisation des données d'entrée observables de biens comparables (ex : partir de prix observables en les adaptant aux conditions de marché, type de clients, etc.) et applique les méthodes d'estimation de façon uniforme dans des circonstances similaires (IFRS 15.78 et BC269).

Cf. ESMA ECEP page 3 Application of IFRS 15 Allocation of transaction price to multiple performance obligations

3.2.3 Analyse agent-principal

Le principe général permettant de déterminer si une entité agit en tant qu'agent ou principal s'articule autour de la notion d'obtention du contrôle du bien ou du service avant que celui-ci ne soit transféré au client (IFRS 15.B34A-B35). Le paragraphe B35A de la norme précise les différents éléments sur lesquels le contrôle peut être obtenu. Le paragraphe B37 fournit quant à lui une liste non exhaustive d'indicateurs à analyser.

Recommandation

Pour déterminer si la société agit en tant qu'agent ou principal pour un bien ou un service significatif promis au client, l'AMF souligne que les indicateurs de la norme ne sont pas limitatifs. Dans tous les cas, il est important de s'assurer du respect du principe général d'IFRS 15, c'est-à-dire l'obtention du contrôle du bien ou service avant son transfert au client.

Cf. ESMA ECEP page 3 Application of IFRS 15 Principal versus agent assessment

⁸ [IFRS IC Update, Revenue recognition in a real estate contract, mars 2018](#)

[IFRS IC Update, Revenue recognition in a real estate contract that includes the transfer of land, mars 2018](#)

[IFRS IC Update, Right to payment for performance completed to date, mars 2018](#)

3.3 Informations en annexe

IFRS 15.110 requiert de présenter des informations en annexe aux états financiers permettant de comprendre « la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude du chiffre d'affaires et des flux de trésorerie provenant des contrats conclus avec les clients ». Par ailleurs, il est nécessaire « de regrouper ou ventiler les informations de manière à ne pas noyer des informations utiles dans une profusion de détails peu importants ou dans un regroupement d'éléments en grande partie disparates » (IFRS 15.111).

3.3.1 Principes comptables, jugements et estimations

IAS 11 et IAS 18 demandant peu d'informations en annexe, les principes de comptabilisation du chiffre d'affaires étaient souvent peu développés dans les états financiers. Sur la base des comptes semestriels 2018, 67 % de l'échantillon ont mis à jour les principes de comptabilisation du chiffre d'affaires en reflétant les spécificités de leur activité.

Recommandation

Même lorsque la norme n'a pas d'effet significatif, l'AMF considère important que les principes comptables soient mis à jour au regard des nouvelles dispositions de la norme, et que cette présentation se base sur les particularités de l'activité et des contrats de la société, et non sur une description générale des nouveaux principes d'IFRS 15.*

Par exemple, en cas de contrat significatif comportant plusieurs obligations de prestation, il est utile de spécifier la nature de chaque obligation de prestation (e.g. une vente de matériel et une prestation de maintenance), l'analyse justifiant leur caractère distinct et le fait générateur de comptabilisation du chiffre d'affaires y afférant et de ne pas simplement indiquer que celui-ci est comptabilisé au moment du transfert du contrôle.*

Pour les contrats dans le champ d'IFRS 15, IAS 37 s'applique pour déterminer l'existence et le montant des provisions pour contrats déficitaires. Il sera utile de préciser le mode de détermination du caractère déficitaire des contrats (typologie de coûts pris en compte) dans l'attente de la finalisation des travaux de l'IFRS IC et de l'IASB sur le sujet⁹

**Cf. ESMA ECEP page 2 Application of IFRS 15 par.1 and page 4 Disclosure objectives of IFRS 15 and disclosures of significant judgment par.1&2*

Par ailleurs, sur certains sujets, l'application de la norme nécessite l'utilisation de jugements significatifs.

Rappel de texte :

L'AMF insiste sur l'importance de préciser les jugements clés effectués, par exemple lors de la détermination des éléments suivants: i) quand l'obligation de prestation est remplie (fait générateur, méthode d'avancement utilisée en cas d'obligation de prestation remplie progressivement) ii) quel est le prix de la transaction (contreparties variables, remises, etc.) et (iii) quels sont les montants affectés aux obligations de prestation identifiées (IFRS 15.123-126).

Recommandation

L'AMF invite les sociétés à présenter en annexe les jugements clés significatifs. Par exemple, en cas d'impact significatif lié à la qualification en tant qu'agent ou principal de la société pour la fourniture d'un bien ou d'un service au client, l'AMF recommande de développer l'analyse effectuée et son impact sur les états financiers. De même, si la détermination et l'allocation du prix sont des éléments de jugements significatifs, la société donnera des informations sur les méthodes, les hypothèses et les données d'entrée utilisées dans ce cadre, notamment pour la détermination du prix de vente spécifique.

Cf. ESMA ECEP page 3&4 Application of IFRS 15 Disclosure objectives of IFRS 15 and disclosures of significant judgment

Une telle information en annexe pourrait également être fournie au titre de l'appréciation du caractère distinct ou non des garanties et des phases de maintenance significatives ; la manière dont les coûts encourus dans la

⁹ [IFRS IC Update, Costs considered in assessing whether a contract is onerous, mars 2018](#)

vie du contrat sont comptabilisés, si leurs effets sont significatifs (cf. Recommandations Arrêté des comptes 2017 partie 2.3) ; ou encore le traitement des paiements faits au bénéfice d'un client.

3.3.2 Actifs et passifs sur contrat

IFRS 15.105-109 précise une nouvelle présentation des soldes bilanciers relatifs aux contrats avec les clients, en introduisant les notions d'actifs et passifs sur contrat.

Recommandation

En cas d'actifs ou de passifs sur contrat significatifs, il est important, en application d'IFRS 15.116 à 119, de présenter, par typologie, les mouvements de la période sur ces postes (ajustements cumulatifs du chiffre d'affaires du fait de la modification du degré d'avancement, d'un changement d'estimation du prix de transaction, etc.) et d'accompagner cette information d'explications sur la composition et ses principales variations (en lien par exemple avec les modalités de paiement selon les activités de la société).

Cf. ESMA ECEP page 3 Application of IFRS 15 Presentation of contract assets and liabilities upon transition

3.3.3 Ventilation du chiffre d'affaires

IFRS 15.114 demande de présenter une ventilation du chiffre d'affaires par catégories permettant de mettre en lumière la manière dont la nature, les montants, le calendrier et les incertitudes liés au chiffre d'affaires et aux flux de trésorerie sont affectés par des facteurs économiques. IFRS 15.115 demande de faire le lien entre cette ventilation et l'information donnée sur le chiffre d'affaires au sein de l'information sectorielle.

Cette information étant requise dans les états financiers intermédiaires au regard d'IAS 34.16A(I), il ressort de la revue effectuée par l'AMF que la quasi-totalité des sociétés de l'échantillon a fourni une ventilation du chiffre d'affaires mais que cette information correspond le plus souvent aux informations sectorielles IFRS 8 (déjà fournies auparavant), vers lesquelles un renvoi spécifique est effectué. 36% de l'échantillon fournit une nouvelle ventilation du chiffre d'affaires et a présenté une désagrégation par type de produits ou services, par rythme de comptabilisation du chiffre d'affaires ou par nature de prestations.

Recommandation

L'AMF souligne l'importance de prendre en considération les principes et exemples fournis par IFRS 15.B88-B89 dans la détermination des catégories appropriées de ventilation du chiffre d'affaires, afin de permettre au lecteur de comprendre les principaux vecteurs de chiffre d'affaires. Dans la détermination du niveau de ventilation à fournir, l'AMF souligne l'importance de prendre en compte les éléments fournis dans l'information sectorielle mais également la présentation des activités donnée dans les autres supports de communication financière, dont le document de référence le cas échéant. Cela pourra amener à une ventilation plus détaillée que celle requise par la norme IFRS 8 et à affiner, le cas échéant, l'information donnée au 30 juin 2018.

Cf. ESMA ECEP page 3 Application of IFRS 15 Disaggregation of revenue

3.3.4 Prix de transaction affecté aux obligations de prestation qui restent à remplir

IFRS 15.120 demande de fournir un échéancier mettant en exergue la période de comptabilisation attendue du chiffre d'affaires lié aux obligations de prestation qui restent à remplir sur les contrats en cours. Cette obligation concerne tous les contrats d'une durée initiale attendue supérieure à un an, à l'exception du chiffre d'affaires comptabilisé en vertu du paragraphe B16.

Certaines sociétés communiquaient déjà, en communication financière, un indicateur de carnet de commandes. Cependant, la méthodologie retenue pour son calcul peut être différente de ce qui est requis par IFRS 15 (contrats pris en considération, montants, etc.). Par ailleurs, certaines sociétés ne communiquant pas cette information précédemment seront désormais concernées par cette obligation.

Recommandation

IFRS 15.122 et l'exemple 42 requièrent une explication qualitative accompagnant les informations chiffrées sur les prix de transaction affectés aux obligations de prestation restant à remplir, afin de préciser les contreparties significatives non présentées dans l'échéancier (certains éléments variables par exemple).*
Il est également important de fournir une explication sur les mouvements et éléments significatifs présentés dans cet échéancier et les hypothèses clés de calcul utilisées (ex : contrats et durée retenus, montant et échéance des contreparties variables).
Pour les sociétés présentant auparavant un carnet de commandes, il semble aussi utile d'expliquer les principales différences entre cet indicateur et l'information requise par IFRS 15.120.

** Cf. ESMA ECEP page 3&4 Application of IFRS 15 Disclosure objectives of IFRS 15 and disclosures of significant judgment par.1*

4. IFRS 9 – INSTRUMENTS FINANCIERS

L'AMF a relevé certains points d'attention mais d'autres sujets feront l'objet d'une attention particulière pour les sociétés significativement impactées (analyse du modèle de gestion pour le classement des actifs financiers, traitement des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, etc.).

4.1 Informations relatives à la transition

La norme IFRS 7 – *Instruments financiers : informations à fournir*, amendée par IFRS 9, requiert un ensemble d'informations au titre de la première application d'IFRS 9 (IFRS 7.42I à 42S) pour l'ensemble des sociétés même si les institutions financières sont plus impactées.

Rappel de texte :

En cas de modification de dettes n'ayant pas entraîné de décomptabilisation, en application d'IFRS 9.B5.4.6, la société recalcule le coût amorti de la dette modifiée en actualisant les flux de trésorerie contractuels modifiés au taux d'intérêt effectif d'origine et comptabilise la différence avec le coût amorti antérieur en compte de résultat. L'impact de l'application rétrospective de ce traitement comptable doit être comptabilisé dans les capitaux propres d'ouverture.

IFRS 9 est d'application rétrospective (IFRS 9.6.5.15) pour les modalités de comptabilisation de la valeur temps d'une option lorsque celle-ci est considérée comme un coût de couverture.

Recommandation

L'AMF rappelle l'importance de mettre à jour les principes comptables (ex : évaluation des pertes attendues sur les créances y compris commerciales et de location, application des dispositions relatives à la couverture, recours aux mesures simplificatrices).*

Les impacts de la première application d'IFRS 9 sur les modifications de dettes, si significatifs, seront également présentés et détaillés de manière distincte.

** Cf. ESMA ECEP page 4 Application of IFRS 9 par.2*

Sur la base des informations fournies sur la première application d'IFRS 9 par un échantillon de 10 banques européennes (dont quatre françaises) dans leurs comptes semestriels au 30 juin 2018, l'AMF note que :

- Toutes les banques ont choisi de ne pas retraiter leur information comparative au 31 décembre 2017 ;
- Les reclassements entre les catégories d'actifs et passifs financiers ainsi que les réconciliations entre les montants des dépréciations calculées selon IAS 39 et ceux du bilan d'ouverture en application d'IFRS 9 ont généralement été présentés pour chaque agrégat bilanciel. Le niveau de détail et d'explications sur les variations est en revanche plus hétérogène.

Recommandation

Principalement pour les institutions financières :

L'AMF insiste sur l'importance, au titre de la transition, de fournir une information détaillée sur la réconciliation entre les dépréciations IAS 39 et IFRS 9 pour chaque classe d'instruments financiers.

L'AMF souligne également l'importance d'accompagner les états de réconciliation (reclassements et dépréciations) d'explications narratives sur les principaux changements, de façon spécifique et non générique.

Il paraît pertinent, par exemple, de faire le lien entre les nouvelles catégories de classement IFRS 9 et les principales typologies d'instruments financiers ou de portefeuilles portés au bilan.

Cf. ESMA ECEP page 4 Application of IFRS 9 par. 1

4.2 Nouvelles informations en annexe relatives aux opérations de couverture

IFRS 7.21A-24F requièrent de présenter de nouvelles informations sur la stratégie de gestion des risques, les effets des opérations de couverture sur les flux de trésorerie futurs (montant, calendrier et variabilité), ainsi que sur la performance et le bilan. En application d'IFRS 7.22A et suivants, ces informations sur les instruments couverts et de couverture (dont les notionnels), leurs impacts et leurs liens avec les postes des états financiers concernés doivent être présentées pour chaque catégorie de risque couvert (taux, change, matières premières, etc.). Les exemples IFRS 7.IG13A-E suggèrent un format tabulaire.

Rappel de texte :

Toutes les sociétés ayant des opérations de couverture significatives devront fournir en annexe les nouvelles informations requises par IFRS 7 sur les opérations de couverture, y compris lorsque les dispositions d'IAS 39 sont maintenues (conformément à l'option prévue par IFRS 9) ou lorsque les impacts liés à l'application des dispositions d'IFRS 9 en matière de comptabilisation des opérations de couverture sont limités. Ces informations seront proportionnées à l'étendue de la stratégie et des activités de couverture réalisées.

Cf. ESMA ECEP page 5 Application of IFRS 9 Hedge accounting

4.3 Modèle de dépréciation d'IFRS 9

La mise en œuvre du nouveau modèle de dépréciation s'appuyant sur les pertes attendues introduit une part importante de jugements et d'estimations, et amène à recourir à des modèles de calcul souvent complexes. Dans ce cadre, tant les hypothèses retenues que les paramètres et modèles spécifiques utilisés constituent des facteurs de variabilité des dépréciations comptabilisées.

4.3.1 Variation significative du risque de crédit

La notion d'augmentation significative du risque de crédit est déterminante dans le quantum de dépréciations comptabilisées (pertes attendues à 12 mois vs. pertes attendues à maturité). IFRS 9.5.5.4 précise que l'appréciation de cette notion repose sur des informations raisonnables et documentées. IFRS 7.35F(a) et 35G(a)(ii) demandent de présenter dans les états financiers la manière dont la société a déterminé la dégradation significative du risque de crédit.

Dans les comptes au 30 juin 2018 de l'échantillon européen analysé, la quasi-totalité des établissements ont décrit les critères retenus dans l'appréciation de la dégradation du risque de crédit sous l'angle principalement qualitatif (par exemple *forbearance*). Les modalités d'appréciation de la disparition de la dégradation significative du risque de crédit ont été plus rarement fournies et, le plus souvent, de manière générique (40% des sociétés).

Recommandation

Principalement pour les institutions financières :

L'AMF recommande de présenter en annexe, au-delà des critères qualitatifs considérés dans l'appréciation de la dégradation significative du risque de crédit, certaines informations quantitatives telles que les indicateurs (probabilité de défaut, notation) et les méthodes de fixation des seuils, le cas échéant.

De plus, l'AMF recommande de présenter les critères spécifiques retenus dans l'appréciation d'une disparition de la dégradation significative du risque de crédit (passage de pertes à maturité à pertes à 12 mois) en précisant notamment la durée de la période probatoire retenue le cas échéant.

IFRS 9.B5.5.1 et l'exemple 5 prévoient que l'augmentation significative du risque de crédit puisse dans certains cas être appréciée au niveau d'un portefeuille. Le cas échéant, il sera utile d'indiquer l'approche retenue.

Cf. ESMA ECEP page 6 Application of IFRS 9 – Specific considerations related to application of IFRS 9 for credit institutions – Significant increase in credit risk

4.3.2 Informations prospectives prises en compte dans la détermination des pertes attendues à maturité
En vertu d'IFRS 7.35G(a)(i) et 35G(b), seront présentés dans les états financiers les paramètres clés et hypothèses utilisés pour le calcul des pertes attendues, ainsi que l'approche retenue lors de l'incorporation des informations prospectives dans ce calcul, tel que prévu par IFRS 9.5.5.4. Le niveau d'information fourni au titre de ces informations prospectives dans les comptes semestriels par l'échantillon européen est divers : si la quasi-totalité des banques a indiqué le nombre de scénarios retenus dans les projections d'hypothèses macro-économiques, moins de la moitié a précisé la manière dont ces scénarios étaient pondérés, la nature et la quantification des hypothèses. 20 % présente ces hypothèses par scénario et zone géographique.

Recommandation

Principalement pour les institutions financières :

Au titre de la détermination des pertes attendues, l'AMF invite les sociétés à préciser en annexe la nature des informations macro-économiques retenues en quantifiant les hypothèses les plus significatives et en donnant les modalités de prise en compte de ces informations (e.g. pondération des hypothèses).

Cf. ESMA ECEP page 6 Application of IFRS 9 – Specific considerations related to application of IFRS 9 for credit institutions – Incorporating forward looking information into ECL models

4.3.3 Rapprochements à fournir entre les soldes d'ouverture et de clôture
IFRS 7.35H-I demandent de présenter en annexe une réconciliation du montant de dépréciation entre la date d'ouverture et de clôture des états financiers, par classe significative d'instrument financier, et d'expliquer comment les variations de la valeur brute des actifs financiers durant la période ont contribué à ces mouvements.

Moins de la moitié de notre échantillon européen a présenté ces états de variations des dépréciations et des valeurs brutes. Le niveau de détail fourni à ce titre était varié, tant au titre des typologies de mouvements présentés que de l'angle d'analyse des instruments (ex : par catégorie d'actifs IFRS 9, par zones géographiques).

Recommandation

Principalement pour les institutions financières :

Afin de permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre les facteurs ayant généré des mouvements de dépréciations sur l'exercice, l'AMF souligne l'importance de détailler les sources significatives de variations et d'accompagner les informations quantitatives d'explications narratives spécifiques par classe d'instruments financiers.

A titre illustratif, si les flux concernés sont significatifs, l'AMF considère utile de présenter le montant des transferts de la catégorie « perte attendue à 12 mois » vers la catégorie « perte à maturité » séparément des transferts dans le sens inverse. Il semble également important de présenter, au titre des valeurs brutes des actifs, au-delà des impacts des nouveaux instruments et des impacts liés aux transferts entre catégories, le détail des autres mouvements significatifs (remboursement, passage en perte, effets change, etc.).

Cf. ESMA ECEP pages 6&7 Application of IFRS 9 – Specific considerations related to application of IFRS 9 for credit institutions – Reconciliations

4.4 Classement et évaluation des actifs financiers

IFRS 9 requiert une double condition à remplir pour permettre d'évaluer un actif financier au coût amorti (IFRS 9.4.1.2) ou à la juste valeur par autres éléments du résultat global (IFRS 9.4.1.2A). Si l'appréciation de la première condition relative au modèle de gestion ne repose pas sur une approche instrument par instrument (IFRS 9.B4.1.2), l'analyse de la seconde condition relative au test des caractéristiques contractuelles des paiements du principal et des intérêts est à mener au cas par cas.

Recommandation

Principalement pour les institutions financières :

L'AMF souligne que l'analyse des caractéristiques contractuelles d'un actif financier pour la détermination de son classement selon IFRS 9 requiert parfois des jugements significatifs.

A titre d'exemple, lorsque les actifs financiers analysés sont sans recours (ex : prêt où le prêteur est rémunéré et remboursé uniquement grâce aux flux générés par le bien qui fait l'objet dudit prêt), une analyse fondée sur les actifs ou flux de trésorerie sous-jacents (IFRS 9.B4.1.17) est nécessaire afin de déterminer si les paiements perçus représentent uniquement une rémunération de l'écoulement du temps et du risque de crédit supporté.

L'AMF recommande, lorsque le recours au jugement est important dans la détermination du classement d'instruments significatifs, de présenter en annexe l'analyse effectuée et les jugements mis en œuvre, en précisant les critères considérés ainsi que les typologies de produits ou d'activités concernées.

Cf. ESMA ECEP page 7 Application of IFRS 9 – Specific considerations related to application of IFRS 9 for credit institutions – Solely Payments of Principal and Interest test

4.5 Éléments spécifiques aux activités d'assurance

L'amendement à la norme IFRS 4 – *Contrats d'assurance*, publié par l'IASB en septembre 2016 et homologué par l'Union Européenne en novembre 2017 permet de reporter jusqu'au 1^{er} janvier 2021 l'application d'IFRS 9 pour les sociétés ayant une activité prédominante dans le secteur de l'assurance. Cet amendement d'IFRS 4 permet également d'appliquer IFRS 9 tout en comptabilisant en autres éléments du résultat global une partie des variations de justes valeurs de certains instruments financiers (approche dite *overlay approach*).

La Commission Européenne a par ailleurs autorisé l'utilisation de cette option aux conglomérats financiers sous réserve de respecter certaines conditions.

Comme indiqué dans les recommandations pour l'arrêté 2017, pour les sociétés ayant choisi de différer l'application d'IFRS 9, il est important de fournir les informations requises par IFRS 4.39B-J afin de permettre aux lecteurs de comprendre en quoi les critères prévus (par la norme ou la Commission Européenne) sont remplis et de comparer les assureurs qui se prévalent de l'exemption avec les assureurs qui appliquent IFRS 9. Par ailleurs, l'AMF souligne que d'autres informations en annexe sont requises, notamment par IFRS 4.39E(a) en matière de qualification et d'évaluation de certains actifs financiers suivant les principes IFRS 9.

4.6 Présentation des produits d'intérêts au compte de résultat

IAS 1.82(a) a été modifiée dans le cadre de la mise en place d'IFRS 9 et requiert de présenter sur une ligne distincte du compte de résultat le montant des revenus d'intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Par ailleurs, IFRS 7.20(b) requiert de présenter, au compte de résultat ou en annexe, les revenus et les charges d'intérêts issus de ces actifs ainsi que des passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat.

Rappel de texte :

L'AMF rappelle la décision de mars 2018 de l'IFRS IC¹⁰ soulignant que le revenu d'intérêts, calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif, lié aux actifs financiers comptabilisés à la juste valeur par autres éléments du résultat global ou au coût amorti est à présenter sur une ligne distincte (IAS 1.82(a)).

Les sociétés qui le souhaitent peuvent présenter d'autres revenus d'intérêts significatifs sur une autre ligne distincte en application d'IAS 1.97.

Par ailleurs, IAS 1.82(ba) requiert de présenter sur une ligne distincte du compte de résultat les pertes de valeur des actifs financiers (y compris les reprises de pertes de valeur).

cf. ESMA ECEP page 45 Application of IFRS 9 – Presentation of interest revenue

En matière de présentation des états financiers, l'ANC a mis à jour, avant la publication de la décision de l'IFRS IC, sa recommandation relative au format de présentation des états financiers consolidés des établissements bancaires, au contexte de l'entrée en vigueur d'IFRS 9 (Recommandation ANC 2017-02¹¹).

¹⁰ [IFRS IC Update, Presentation of interest revenue for particular financial instruments, mars 2018](#)

¹¹ [ANC - Recommandation n°2017-02](#)

5. IFRS 16 – CONTRATS DE LOCATION

La norme IFRS 16 – *Contrats de location*, qui remplace la norme IAS 17 et les interprétations liées, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 avec une application anticipée possible. Elle prévoit un principe unique de comptabilisation des contrats de location pour les preneurs avec la comptabilisation d'un actif et d'un passif pour la plupart des contrats et non plus uniquement pour les contrats de location financement.

En complément des éléments développés ci-après, l'AMF rappelle que d'autres sujets (traitement des droits au bail, de la taxe foncière remboursée au bailleur, de la TVA non récupérable, etc.) doivent faire l'objet d'une attention particulière pour les sociétés significativement concernées.

5.1 Points d'attention de la norme

5.1.1 Détermination de la durée des contrats de location

La durée d'un contrat de location est définie comme la période non résiliable pendant laquelle le preneur a le droit d'utiliser l'actif sous-jacent, à laquelle s'ajoutent les périodes couvertes par (i) toute option de prolongation du contrat que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer, et (ii) toute option de résiliation du contrat que le preneur a la certitude raisonnable de ne pas exercer (IFRS 16.18).

La norme précise que le contrat n'est plus exécutoire lorsque le preneur et le bailleur ont chacun le droit de résilier le contrat de location sans l'accord de l'autre partie et en ne s'exposant, tout au plus, qu'à une pénalité négligeable (IFRS 16.B34). Néanmoins, la norme n'apporte pas de précision sur la manière dont le caractère négligeable de la pénalité doit être apprécié.

Par ailleurs, afin d'évaluer la certitude raisonnable d'exercer ou non une option comprise dans la période exécutoire du contrat, le paragraphe B37 précise que la société doit déterminer si le preneur a un avantage économique à exercer cette option et liste, pour ce faire, des exemples de facteurs à prendre en compte.

Recommandation

L'AMF rappelle l'importance de tenir compte, pour déterminer la période exécutoire d'un contrat de location, de l'ensemble des dispositions contractuelles et du cadre législatif applicable (i.e. spécificités locales).*

Il paraît nécessaire de s'assurer de la pertinence des hypothèses retenues pour estimer la certitude raisonnable d'exercice des options de prolongation et de non exercice des options de résiliation au regard, entre autres, de la stratégie du groupe quant à l'utilisation de ces actifs. Il paraît également nécessaire, le cas échéant, d'assurer une cohérence avec l'analyse effectuée pour les autres estimations liées comme la durée d'amortissement des agencements afférents.

** cf. ESMA ECEP page 8 Disclosure related to the expected impact of implementation of IFRS 16 par. 3*

L'ANC a publié sur son site internet en février 2018 un relevé de conclusions sur l'application d'IFRS 16 aux baux commerciaux en France¹² (baux dits 3/6/9). La conclusion de l'ANC est que la période pendant laquelle le contrat est exécutoire sera généralement de 9 ans, laissant la possibilité de considérer une durée différente dans des cas particuliers.

L'analyse et la durée retenues seront dûment justifiées.

5.1.2 Taux d'actualisation

La dette de location est comptabilisée initialement pour la valeur actualisée des paiements de loyers non encore versés. Le taux d'actualisation à retenir lors de l'évaluation initiale est soit le taux implicite du contrat¹³, soit, si ce taux n'est pas facilement déterminable comme pour les baux immobiliers, le taux d'emprunt marginal du preneur¹⁴.

¹² [ANC : Relevé de conclusion sur les baux commerciaux français](#)

¹³ « taux d'intérêt qui rend la valeur actualisée (a) des paiements de loyers et (b) de la valeur résiduelle non garantie égale à la somme (i) de la juste valeur du bien sous-jacent et (ii) des coûts directs initiaux du bailleur ».

¹⁴ « Taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour emprunter, pour une durée et avec une garantie similaires, les fonds nécessaires pour se procurer un bien de valeur similaire à l'actif au titre du droit d'utilisation dans un environnement économique similaire. »

Recommandation

S'agissant d'une hypothèse clé dans l'évaluation de la dette de location, l'AMF appelle à la vigilance des sociétés dans leur analyse du taux utilisé par le preneur du bail pour actualiser la dette de loyer : le taux implicite du contrat nécessite d'être « facilement déterminable », tandis qu'il est nécessaire dans la détermination du taux d'emprunt marginal de tenir compte d'un ensemble de facteurs et données appropriés, propres au preneur.

5.2 Impôts différés et exemption IAS 12

La comptabilisation d'un impôt différé lors de la comptabilisation initiale d'un droit d'utilisation et d'une dette de location par le preneur en date de transition fait l'objet de discussions au niveau de l'IFRS IC : application possible ou non de l'exemption de comptabilisation initiale des impôts différés prévue par IAS 12.15 et 24. Ce sujet est encore en cours de discussion et selon l'IFRS IC la comptabilisation initiale d'un impôt différé permet de maintenir la pertinence du taux effectif d'impôt.

Recommandation

La norme n'étant pas claire sur la nécessité de comptabiliser ou non un impôt différé lors de la comptabilisation initiale d'un droit d'utilisation et d'une dette de location lors de la mise en place d'IFRS 16, il s'agit pour le moment d'un choix de méthode comptable à préciser dans les états financiers si la société est significativement impactée.

Pour les sociétés ne comptabilisant pas d'impôt différé à ce titre actuellement, lorsqu'un changement de méthode comptable volontaire sur ce sujet sera effectué, il sera rétrospectif, y compris sur les contrats de location financement sous IAS 17 (cf. IAS 8.14(b)).

5.3 Informations sur la transition

5.3.1 Informations à communiquer au marché

Dans ses recommandations d'arrêté des comptes de 2017, l'AMF encourageait les sociétés à adopter une approche progressive d'enrichissement des informations communiquées au marché sur la mise en place d'IFRS 16.

L'AMF a revu l'information fournie dans les états financiers 2017 et les semestriels 2018 de 65 sociétés dont celles du CAC40 et du NEXT20 sur la mise en œuvre d'IFRS 16. Il en ressort que :

- L'information s'est enrichie dans les états financiers semestriels pour la quasi-totalité des sociétés.
- 65 % ne communiquent pas sur la méthode de transition envisagée, et 6 % envisagent d'appliquer la méthode rétrospective complète.
- 18 % s'attendent à être significativement impactés, dont 42 % ont quantifié les impacts.
- 12 % fournissent une information quantitative sur l'impact de la mise en œuvre de la norme, dont 63% considèrent que cet impact est significatif.
- Plus des deux tiers fournissent une première information qualitative : manière dont le projet de transition a été mené en interne, principales problématiques rencontrées dans les analyses réalisées, etc.
- Les sujets les plus fréquemment mentionnés par les sociétés dans leurs annexes concernent les problématiques liées à l'estimation de la durée des contrats de location et à la détermination des taux d'actualisation.

Recommandation

L'AMF rappelle l'importance de fournir dans les états financiers 2018 une information qualitative plus étoffée et spécifique que celle fournie précédemment. Une information chiffrée sur les impacts raisonnablement connus ou estimés d'IFRS 16 reste attendue par le marché en application d'IAS 8.30 et 31. Une telle information pourra prendre la forme d'un ordre de grandeur et si cette information fournie n'est que partielle, il conviendra de préciser les éléments encore en cours d'analyse.

Les informations communiquées pourraient utilement porter sur l'avancement du projet de mise en place de la norme, la nature et les caractéristiques des contrats de location, les hypothèses clés utilisées dans l'évaluation des dettes de location et des droits d'utilisation et leurs modalités de détermination (incluant les durées et les taux d'actualisation), les mesures de simplification et d'exemption retenues ou encore les analyses effectuées afin de déterminer si un contrat est un contrat de location ou non (contrat de service ou immobilisation incorporelle par exemple).

cf. ESMA ECEP pages 8&9 Disclosure related to the expected impact of implementation of IFRS 16 par. 1, 2 & 3

Recommandation

L'AMF insiste sur l'importance de mentionner si le montant des paiements minimaux futurs au titre des contrats de location simple, fourni en application d'IAS 17, constitue une bonne indication du montant de la dette de location qui sera comptabilisée lors de la mise en œuvre d'IFRS 16 ou, au contraire, si ce montant devrait significativement différer et, dans ce cas, expliquer les différences majeures (prise en compte d'options de renouvellement ou de résiliation, effet actualisation, etc.).

Par ailleurs IFRS 16 pourrait impacter les indicateurs clés utilisés par les sociétés (EBITDA, dette nette, etc.) dans leurs états financiers. Sur ce sujet, il semble utile de rappeler :

- qu'IAS 1.55A et 85A précisent que les sous-totaux présentés dans les états primaires doivent être la somme des lignes présentées et intitulés de sorte que l'on puisse clairement comprendre les postes dont ils sont constitués ;
- qu'en 2016, l'AMF a recommandé qu'« en cas de présentation dans les états financiers d'indicateurs financiers non sectoriels non définis ou non requis par les IFRS, (...) de (i) s'assurer qu'ils ne reposent pas sur des principes non conformes aux IFRS, (ii) s'assurer de leur pertinence et (iii) les réconcilier avec les états primaires ».

Recommandation

En termes de communication financière, l'AMF encourage les sociétés significativement concernées à présenter de manière pédagogique aux divers intervenants des marchés financiers les principaux effets de la norme en amont de son application (dans les communiqués annuels 2018 par exemple). A cette occasion, il sera utile de présenter les impacts attendus au niveau des agrégats de communication financière (indicateurs alternatifs de performance, flux de trésorerie, prévisions et/ou perspectives de la société par exemple).

En amont de la publication de cette information, il est important que celle-ci soit fiable, i.e. que les organes de gouvernance de la société aient pu la revoir avec une implication forte des commissaires aux comptes.

5.3.2 Dispositions transitoires : quelques précisions

IFRS 16.C5 permet deux méthodes de transition, la méthode rétrospective complète et la méthode rétrospective dite simplifiée.

La méthode dite simplifiée permet, en application d'IFRS 16.C8 à C13, de calculer de manière simplifiée certains impacts de première application. En revanche, elle ne permet pas la présentation d'une période comparative retraitée selon IFRS 16.

Recommandation

L'AMF rappelle qu'en application d'IFRS 16.C7, l'approche rétrospective simplifiée ne permet pas de retraiter l'information comparative présentée (dans les états primaires et dans les notes annexes).

Si la société le souhaite, il est possible de présenter en dehors des états financiers des informations ajustées sur les périodes précédentes, qui entreraient alors dans le champ de la position AMF 2015-12¹⁵ sur les indicateurs alternatifs de performance.

cf. ESMA ECEP page 9 Disclosure related to the expected impact of implementation of IFRS 16 par. 4

¹⁵ [AMF – Position DOC-2015-12 : Indicateurs alternatifs de performance](#)

IFRS 16.C8 à C10 précisent les modalités d'application de la méthode rétrospective simplifiée aux contrats antérieurement comptabilisés en location simple.

Recommandation

En cas d'utilisation de la méthode de transition rétrospective simplifiée, l'AMF recommande de préciser en annexe la durée du contrat utilisée pour déterminer le taux d'actualisation (i.e. durée résiduelle du contrat ou durée initiale) lorsque cette hypothèse est significative.

cf. ESMA ECEP page 9 Disclosure related to the expected impact of implementation of IFRS 16 par. 4

5.4 Premiers états financiers intermédiaires publiés appliquant IFRS 16

La norme IFRS 16 sera appliquée pour la première fois dans les états financiers trimestriels ou semestriels 2019.

Les états financiers intermédiaires sont condensés et ne comprennent pas l'ensemble des éléments présentés dans le cadre des états financiers annuels en application d'IAS 34. Néanmoins la norme dans son paragraphe 16A(a) précise que les modifications de principes comptables doivent être présentées.

Rappel de texte :

L'AMF rappelle notamment que lors de la première application, il sera a minima nécessaire de fournir les informations significatives requises par l'annexe C de la norme, relatives à l'application initiale et à la méthode de transition choisie.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés d'inclure dans leurs premiers états financiers intermédiaires des informations suffisamment détaillées et spécifiques sur la norme IFRS 16 pour permettre aux lecteurs de comprendre les principales analyses et conclusions.

Même lorsque la norme n'a pas d'effet significatif, il est important que les principes comptables au titre des contrats de location soient mis à jour au regard des nouvelles dispositions de la norme.

6. ELEMENTS RELATIFS A D'AUTRES PARTIES DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL

6.1 Informations extra-financières

L'AMF rappelle aux émetteurs concernés¹⁶ les exigences de l'article 19a de la Directive Comptable applicable en France suite à sa transposition pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} septembre 2017¹⁷ visant à l'insertion d'une déclaration de performance extra-financière dans le rapport de gestion. Ce nouveau dispositif réglementaire vise à améliorer la transparence sur les aspects relatifs aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption (ci-après « informations non financières»). L'AMF souligne que les informations non financières à fournir doivent être pertinentes, significatives et spécifiques à l'entité. À cette fin, la Commission européenne a publié des lignes directrices non contraignantes sur les informations extra financières¹⁸ (ci-après « lignes directrices de la CE ») pour aider les sociétés à rédiger des déclarations non financières pertinentes, utiles et concises, conformément aux exigences de la directive. Les sociétés qui utilisent ces lignes directrices peuvent également s'appuyer sur des cadres

¹⁶ Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont concernées si elles dépassent les seuils suivants : 20 M€ pour le total du bilan ou 40 M€ pour le montant net du chiffre d'affaires et un nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à 500 ; les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé sont concernées si elles dépassent les seuils suivants : 100 M€ pour le total du bilan ou 100 M€ pour le montant net du chiffre d'affaires et un nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à 500. Pour plus de détail se référer à l'article R.225-104 du Code de commerce.

¹⁷ Pour une clôture au 31 décembre le premier exercice concerné est celui clos le 31 décembre 2018.

¹⁸ [Lignes directrices sur l'information non financière](#)

nationaux, européens ou internationaux¹⁹. Les recommandations de l'AMF établies à l'occasion de la publication du rapport 2016 sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées restent pertinentes malgré l'évolution du contexte réglementaire.

Recommandation

Rappel de recommandation (publiée en novembre 2016 dans le rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées) :

Le volume croissant de l'information extra-financière devrait conduire les sociétés à privilégier des démarches visant tant à sa simplification qu'au renforcement de sa pertinence, ce qui implique sans doute un effort de concision des messages et de sélection des indicateurs. Certaines sociétés ont réalisé un effort de hiérarchisation de leurs enjeux de développement durable au regard de leurs priorités stratégiques et des attentes des parties prenantes, notamment au travers d'« études de matérialité ». L'AMF encourage cette pratique dans la mesure où elle contribue à rendre l'information plus pertinente et, en ce sens, à une bonne application du principe « appliquer ou expliquer » par des explications plus circonstanciées. L'AMF recommande également, dans le cadre de la mise en œuvre des études de matérialité, une grande transparence sur la méthodologie employée et les résultats de l'analyse des impacts sociaux, sociétaux et environnementaux des activités de l'entreprise afin de ne pas mettre en avant que les seuls enjeux financièrement matériels pour sa propre activité.

Cf. ESMA ECEP p.8 Topics related to other parts of the annual report Non financial information

6.1.1 Questions environnementales

Les questions environnementales sont devenues l'un des sujets les plus prégnants en matière de développement durable et particulièrement la lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, une bonne pratique serait de décrire les politiques appliquées et, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques environnementaux avec un focus sur les conséquences de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit sur le climat. Ces informations incluront des indicateurs clés de performance pertinents pour évaluer les résultats des politiques appliquées en la matière.

Pour satisfaire aux exigences du reporting sur les questions environnementales et comme le recommandent les lignes directrices de la CE, les sociétés devraient publier des informations pertinentes sur les incidences effectives mais également potentielles de leurs activités sur l'environnement, ainsi que sur la manière dont les questions environnementales actuelles et prévisibles peuvent influencer l'évolution, les performances ou la situation de la société. Par exemple, les sociétés pourraient utilement s'interroger si, en raison du changement climatique, d'autres risques tels que ceux découlant de l'obsolescence technologique ou du besoin brusque de passer d'une technologie à forte intensité carbone à une technologie bas carbone présentent une menace particulière pour leur modèle d'affaires.

Enfin l'impact des questions environnementales et du changement climatique peut avoir des conséquences négatives tant sur le plan opérationnel que sur le plan financier. En conséquence, les émetteurs devraient fournir des informations sur ces deux aspects, en expliquant en quoi ces risques sont significatifs ainsi que les actions mises en œuvre pour les atténuer. En particulier, en matière de changement climatique, les émetteurs pourraient considérer, parmi les différents autres cadres disponibles, les recommandations et la méthodologie développée par le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (TCFD²⁰).

6.1.2 Cas d'absence de politique sur un risque significatif identifié

L'article R. 225-105 du Code de commerce précise que « *lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant* ». Il est possible qu'une société n'ait pas élaboré de politiques sur certaines questions qu'elle considère toutefois comme significatives. Dans un tel cas, la société doit expliquer de manière claire et motivée les raisons de son choix et répondre aux autres exigences du reporting à savoir décrire la manière dont les risques identifiés, bien que l'émetteur ait pu décider de ne pas poursuivre une politique spécifique sur ceux-ci,

¹⁹ Dans une telle hypothèse, les sociétés indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées conformément à l'article 1 de la Directive.

²⁰ [FSB, Task Force on Climate related Financial Disclosures, juin 2017](#)

peuvent affecter leur modèle commercial, leurs activités, leurs performances financières et les incidences de leur activité.

6.1.3 Communication et sélection d'indicateurs clés de performance (ci-après « KPI »)

Les émetteurs pourraient fournir des informations sur les raisons pour lesquelles certains KPI ont été jugés pertinents pour évaluer les résultats des politiques appliquées aux principaux risques identifiés. Les émetteurs peuvent pour cela appliquer les principes contenus dans les lignes directrices de la CE, qui soulignent, entre autres, que les émetteurs doivent sélectionner des KPI nécessaires à la compréhension de l'évolution de leurs performances et des incidences de leur activité. Ces lignes directrices encouragent également les sociétés à publier des KPI largement reconnus (les plus utilisés dans le secteur par exemple) pour améliorer la comparabilité des sociétés appartenant au même secteur ou à la même chaîne de valeur. Dans le but d'améliorer la pertinence de l'information publiée, les sociétés pourraient présenter des KPI s'inscrivant dans le contexte d'objectifs et de comparaisons avec d'autres sociétés, le cas échéant.

En outre, conformément aux principes des lignes directrices de la CE, il conviendrait de fournir des informations complètes sur la méthodologie adoptée et le périmètre des activités couvert par l'indicateur retenu. Le périmètre des KPI doit être cohérent avec celui retenu par la société dans ses procédures de gestion interne et d'évaluation des risques et tout changement dans le périmètre couvert d'une année à l'autre doit être clairement expliqué. À cet égard, l'AMF renvoie les émetteurs vers ses recommandations émises à l'occasion de la publication de ses rapports sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées.

Recommandation

Rappel de Recommandation (actualisée en novembre 2016 dans le rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées) :

L'AMF recommande aux sociétés qui font usage d'indicateurs quantitatifs de les définir clairement, d'en présenter les modalités de calcul retenues et de les utiliser (dans la mesure où ces indicateurs répondent toujours à un besoin) de manière stable d'un exercice à l'autre, en mettant en avant, le cas échéant, les indicateurs plus significatifs au regard de leur activité. Enfin, elle estime également opportun que ces indicateurs puissent être comparés entre les sociétés, en particulier d'un même secteur, et être réconciliés, lorsque cela est possible, pour tout ou partie des éléments du calcul, avec les éléments audités.

Cf. ESMA ECEP p.8 Topics related to other parts of the annual report Non financial information Disclosures of non-financial KPIs

6.2 Indicateurs alternatifs de performance

Depuis le 3 juillet 2016, la position AMF 2015-12²¹ sur les indicateurs alternatifs de performance(IAP) issue de la *guideline* ESMA sur le même sujet est en vigueur.

Au regard de son application actuelle et de l'entrée en vigueur de nouvelles normes comptables sur la comptabilisation du chiffre d'affaires et des instruments financiers en 2018, puis en 2019 sur les contrats de location, il semble utile de rappeler quelques principes de cette position qui peuvent trouver à s'appliquer avec plus d'acuité au regard de ce contexte.

Rappel de texte :

En application du paragraphe 8 de la position AMF 2015-12, les IAP utilisés doivent être définis (détail des éléments composant l'indicateur, hypothèses de calcul).

A ce titre, en cas d'utilisation d'une mesure de croissance organique, tel qu'un chiffre d'affaires organique, au regard des dispositions de la position et de la question 15 des questions-réponses publiées en octobre 2017²², les effets change et périmètre doivent être présentés distinctement et définis.

Cf. ESMA ECEP page 11 Alternative Performance Measures par. 2

²¹ [AMF – Position DOC-2015-12 : Indicateurs alternatifs de performance](#)

²² [Esma – Questions and answers – Guidelines on Alternative Performance Measures](#)

De plus, en cas d'utilisation de notions comme non récurrents ou inhabituels, il est important que ces notions ne soient pas utilisées à tort. Par exemple, comme indiqué dans ladite position, des éléments avérés sur des périodes antérieures et susceptibles de se produire sur des périodes futures ne seront que rarement considérés comme non récurrents, peu fréquents ou inhabituels.

Rappel de texte :

Comme précisé dans les paragraphes 10 et suivants de la position AMF 2015-12, les intitulés utilisés doivent refléter le contenu de l'IAP afin de ne pas transmettre de messages trompeurs.

Cf. ESMA ECEP page 11 Alternative Performance Measures par. 1

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles normes IFRS, certaines sociétés pourraient être amenées à modifier les indicateurs utilisés ou les définitions de ceux-ci.

Rappel de texte :

En cas de redéfinition d'un IAP, en vertu du paragraphe 29 de la position AMF 2015-12, les sociétés doivent expliquer les modifications et ses raisons et fournir des données comparatives modifiées.

De plus, il est également important d'expliquer la raison de l'utilisation d'IAP afin que les utilisateurs comprennent leur pertinence et leur fiabilité (paragraphe 21 de la position).

Cf. ESMA ECEP page 12 Alternative Performance Measures par. 2&3

Par ailleurs, la question de la prééminence d'un IAP dans les communiqués fait souvent l'objet de discussions avec les sociétés.

Rappel de texte :

Afin de s'assurer que les IAP ne sont pas présentés avec plus de prééminence que les indicateurs directement issus des états financiers (paragraphe 23 et 24 de la position), les sociétés sont invitées à se référer aux questions-réponses publiées en octobre 2017 par l'ESMA qui précise un certain nombre d'éléments et exemples utiles dans ce cadre (question 9).

Cf. ESMA ECEP page 12 Alternative Performance Measures par. 4